



Le Chef de Corps

Sathonay, le 15 octobre 1996

Objet: Avant projet de loi sur la Réserve.

Ci joint un document de synthèse provisoire résumant l'état actuel du projet sur la Réserve, sur lequel je vous demande la confidentialité.

Il sera débattu par des cadres de votre unité élémentaire, choisis par votre Capitaine, lors de notre prochaine réunion d'Etat-Major le 4 Novembre 1996.

Je vous invite donc, avant cette date, à transmettre à votre Commandant de Compagnie vos observations et suggestions.

Le Lieutenant-Colonel VIAOUE
Commandant le 299° RI.

DOCUMENT DE TRAVAIL
MINISTERE DE LA DEFENSE

SYNTHESE PROVISOIRE
RELATIVE A L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LA RESERVE

(origine Mission Réserve)

Ce document a déjà été remis, à des points de détail près, à tous les présidents des associations nationales de cadres de réserve par le Ministre de la Défense le 03 octobre 1996.

I - Généralités

La réserve est l'une des composantes permanentes de l'organisation de la défense nationale. Elle renforce les capacités des forces armées et les moyens de la défense non militaire, afin que la protection des intérêts fondamentaux de la Nation soit assurée en toutes circonstances, notamment lorsqu'il s'agit de la sécurité et l'intégrité du territoire, de la vie de la population ou du respect des engagements internationaux de la France.

Elle comprend :

- . la réserve militaire,
- . la réserve civile,
- . le service de défense.

La réserve est organisée par chaque ministre, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59.147 modifiée, et notamment les articles 9 et 15.

Il est institué, par département ministériel, un conseil supérieur des réserves chargé d'informer les autorités de l'Etat des difficultés rencontrées, et de suggérer les aménagements envisageables dans le fonctionnement de la réserve. La composition de ce conseil est arrêtée par le ministère concerné.

Le caractère permanent de la réserve lui permet d'entretenir le lien entre les forces de défense et de protection et la Nation. C'est dans ce cadre que doit s'inscrire la contribution des associations de réservistes, dont le rôle sera pour la première fois précisé dans la loi.

II - Constitution de la Réserve militaire et de la Réserve civile

La réserve est constituée :

- des volontaires âgés de 18 ans au moins (sans expérience militaire préalable)
- d'assujettis, anciens militaires d'active ou d'agents civils ayant rempli une mission de sécurité publique ;

Les réservistes accomplissant des périodes d'activité sont rémunérés dans les conditions des statuts particuliers fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pendant qu'ils accomplissent ces activités, la gratuité ou le remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation des réservistes, occasionnés du fait du service, est à la charge du ministère responsable de l'activité du réserviste.

Lorsque le réserviste décède ou est atteint d'une invalidité l'obligeant à cesser définitivement l'activité professionnelle qu'il exerçait avant l'événement, l'allocation ou la rente à laquelle lui ou ses ayants droits peuvent prétendre est calculée dans les conditions du droit commun de l'Institution dans laquelle il exerçait son activité. S'il y a intérêt, celle-ci est établie sur la base de revenu moyen qu'il percevait au cours des 12 derniers mois précédant son activité dans la réserve. Cette allocation ou rente est à la charge de l'Etat.

Nonobstant les dispositions régissant les régimes de couverture sociale qui leur sont propres, les réservistes accomplissant une activité, victimes de dommages subis dans le cadre ou à l'occasion de leur service, et, en cas de décès leurs ayants droits, obtiennent de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée suivant les règles de droit commun.

En cas de disparition, enlèvement ou s'ils sont fait prisonniers, les réservistes bénéficient de droit, d'une prorogation de leur engagement jusqu'à la régularisation de leur situation juridique.

33. Relations avec les employeurs

L'employeur privé ou public de personnel susceptible d'accomplir des activités dans la réserve conclut, avec le ou les ministères concernés, une convention qui définit les conditions de disponibilité des réservistes en matière d'activités programmées ou d'engagement spécial.

Cette convention peut prévoir notamment des clauses particulières d'application qui créent des devoirs réciproques entre l'employeur principal et l'employeur public occasionnel.

Dans la convention conclue entre un employeur et l'Etat, les parties fixent le seuil d'activités du réserviste au delà duquel des compensations financières peuvent être accordées à l'employeur. Cette convention définit également les modalités d'attribution de ces compensations.

Les entreprises et institutions qui ont conclu des conventions avec l'Etat pour l'emploi des réservistes peuvent se voir attribuer le label "partenaire de l'Etat".

Leurs dirigeants peuvent également bénéficier de distinctions honorifiques.

IV - Le service de défense

- Le service de défense a pour objet d'assurer la continuité de l'action gouvernementale et des services publics ou de l'Etat et d'un certain nombre d'établissements ou d'entreprises dont la liste est arrêtée par décret.

- Les personnes âgées de plus de 18 ans et de moins de 65 ans dont l'emploi relève de ces structures et qui ne sont pas titulaires d'un volontariat au titre de la réserve, font l'objet d'un maintien dans cet emploi.

Intervention tous cadres
dans l'amphi 99e Sathonay
par Cdc, tel viaouët

RESERVE 2015

I Principes

- Continuité Réserve 2000 → Réserve 2015
- Vote par le Parlement d'une Loi portant Statut de Réserviste
- Missions :
 - ⇒ Renforcement des Forces d'active
 - ⇒ Substitution des Forces d'active :
 - sécurité et protection des installations militaires
 - aide aux Services Publics (DMT)
 - couverture générale
- Recrutement
 - ⇒ Anciens d'active
 - ⇒ Volontaires ayant ou non une expérience militaire préalable

- Composition (100 000 h)
 - ↗ GEN : 50 000
 - ↘ 3 Armées : 50 000

- Armée de terre
- ⇒ 1ère Réserve (30 000 h dont 50 % cadres)
 - sélectionnée pour sa compétence et disponibilité
 - entraînée et rémunérée
 - ⇒ 2è Réserve
 - ne remplissant pas les conditions supra
 - susceptibles d'être employée après délai mise en condition

VOLONTE du Commandement ⇒ 1/ poursuivre recrutement Réserve sélectionnée
→ 15 000 ESR (actuellement ≈ 7 000)

2/ réaffecter cette Réserve au fur et à mesure des dissolutions

3/ préserver perspectives carrières OR-SOR

RESERVE 2015

II Maquette

- Dissolution des Régiments de Réserve par tranches (Fin 2002)
- Réaffectation cadres 1ère Réserve
 - ① Renforcement d'un Régiment professionnalisé (projection éventuelle)
 - ② Création 1 UE toutes armes par Régiment professionnalisé
 - missions de sécurité ou protection ou aide Services Publics
 - couverture générale
 - ③ Création 1 Etat-Major tactique de Réserve par CMD
 - ④ Renforcement des divers Etat-Majors de force et de soutien

- ① → Mission majeure : postes en complément OPS - volume envisagé : ≈ 15 cadres
but : Faciliter projection, instruction, entraînement.
- Renforts de base : section Cdt-Soutien - section "garnison" - section Défense
volume envisagé : 12 cadres

- ② → UE toutes armes : Compagnie ou Escadron porté - volume envisagé : 130 (5/43/82)
 - 1 Son Cdt
 - 3 Son Cbt à 40

(UE d'Armes : Transport (5 ESC) - Circulation (2 ESC) - Transbordement maritime (1 ESC) - Livraison par air (1 ESC) ...)

- ③ → Structure de Cdt sans UE préaffectées
- Doit être en mesure de conduire 1 action nécessitant l'engagement de plusieurs UE
- Subordonnés pour emploi aux CMD
- Volume envisagé : 19 - 15 - 56 = 90

- ④ → Volume envisagé : OFF : ≈ 1600 S/OFF : ≈ 1800

ORIENTATIONS du Commandement

- | 1/ Réaffectation immédiate Cadres ESR d'Unités dissoutes
| (P1 : Régiment active - P2 : Régiment Réserve-EM)
- | 2/ Eviter toute interruption dans déroulement carrière des
| OR/SOR

CONCLUSION

MES CONVICTIONS

- 1/ Notre pays a toujours besoin d'une réserve motivée, disponible, compétente
donc notre **DEFENSE** a besoin de **VOUS**.
- 2/ Cette 1ère Réserve, compacte, bien formée, sera désormais :
 - un **NOYAU DUR** étroitement imbriqué dans l'**ACTIVE**
 - une **CHANCE** pour nous de remplir une **FONCTION ESSENTIELLE**
- 3/ Ne nous trompons pas de cible :
 - nous sommes destinés à **SERVIR** notre **PAYS**
 - quelle que soit l'unité où nous sommes ou serons affectés :
cette MISSION DEMEURE
 - seule donc cette **MISSION** doit nous préoccuper

MON ENGAGEMENT

Préparer les évolutions à venir :

- en veillant à assurer l'évolution de vos carrières
- en proposant des affectations répondant à vos capacités, vos compétences, votre disponibilité

□ □ □ □ □

危 機

*“ Dans l'écriture chinoise, le mot crise comporte
deux caractères :
l'un désigne le danger, l'autre une chance à saisir ”.*

鐵